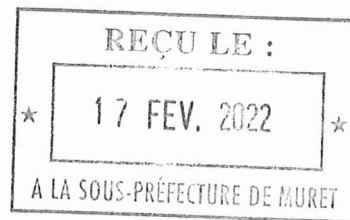


MAIRIE
DU
FOUSSERET



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 08 février 2022

**DOSSIER N° 2022-05 : APPROBATION DE LA REVISION « ALLEGEE » N°1 DU PLAN LOCAL
D'URBANISME**

L'an deux mille vingt-deux le huit février, à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la ville du Fousseret, légalement convoqué le deux février, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Pierre LAGARRIGUE, Maire du Fousseret.

PRESENTS

MM. LAGARRIGUE Pierre - BAÑULS Cédric - BELMONTE José - Mmes BENAZET Nadine - CAPOUL Sabine - MM. FRONTEAU Joris - GALIAY Jean-Sébastien - Mme LAFARGUE Claudine - MM. LIGONNIERE Vincent - MARTINIE Laurent - Mmes PERONNET Odile - TORILLON Martine - M. VILLEMUR Frédéric.

ABSENTS

M. BOULINEAU Christophe ayant donné procuration à M. GALIAY Jean-Sébastien.
M. DAURE Nicolas ayant donné procuration à M. MARTINIE Laurent.
Mme DROCOURT Angélique ayant donné procuration à Mme CAPOUL Sabine.
Mme GREGORUTTI Aurélie ayant donné procuration à M. BELMONTE José.
Mme MENDONÇA Anny ayant donné procuration à M. BAÑULS Cédric.
Mme NAUSSAC Frédérique ayant donné procuration à Mme PERONNET Odile.

SECRETARE DE SEANCE : M. LIGONNIERE Vincent

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 153-33, L. 153-34, L.153-21 et L. 153-22 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 7 janvier 2020 ayant prescrit la révision « allégée » n°1 du Plan Local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 9 février 2021 ayant arrêté le projet de révision « allégée » n°1 du PLU ;

Vu la décision n° 2020-8709 du 1^{er} octobre 2020 de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) ne soumettant pas la révision « allégée » n°1 du PLU à évaluation environnementale ;

Vu les avis des Personnes Publiques Associées (PPA) recueillis lors de la réunion d'examen conjoint organisée le 15 juin 2021, conformément aux articles L.153-34 et R.153-12 du Code de l'Urbanisme, rassemblés dans le procès-verbal de ladite réunion :

- Un avis favorable sans remarque particulière pour :
- ✓ La Communauté de Communes Cœur de Garonne, qui souligne l'intérêt du projet en termes de tourisme, culture et pédagogie ;

- ✓ Le pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du Pays Sud toulousain en charge du SCOT, qui souligne également l'intérêt du projet et la possibilité de financements ;
- ✓ Les services de l'Etat, qui indiquent que le projet n'a pas d'impact sur l'environnement en l'absence de problématique particulière dans ce secteur, et qu'il n'y a pas d'enjeu agricole particulier sur les parcelles concernées.
- Un avis réputé favorable pour les autres personnes publiques associées (Conseil régional Occitanie, chambre de commerce et d'industrie) absentes lors de la réunion d'examen conjoint et n'ayant pas fait parvenir d'éléments par courrier.

Vu les avis recueillis par courrier des autres PPA et Personnes Publiques consultées (PPC) :

- Un avis favorable de la Commission Départementale de Protection des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF) sur le projet de STECAL Nt destiné à l'implantation de bâtiments d'accueil du public et nécessaires au fonctionnement du jardin, en date du 7 mai 2021 ;
- Un avis favorable de la chambre d'agriculture, par courrier en date du 14 juin 2021 ;
- Un avis favorable du Centre régional de la Propriété forestière, par courrier en date du 23 mars 2021 ;
- Un avis favorable du Conseil Départemental, en date du 14 juin 2021, avec une observation « si les bus doivent accéder au parking projeté, il faudrait vérifier la géométrie actuelle du carrefour « Côte du Moulin » - RD 6K ;
- Une absence d'observation de la Chambre des métiers et de l'artisanat, par courrier en date du 2 juin 2021.

Vu l'arrêté du maire en date du 1^{er} octobre 2021 soumettant à enquête publique le projet de révision « allégée » n°1 du PLU arrêté par le conseil municipal, du 25 octobre au 10 novembre 2021 ;

Vu le **rapport et les conclusions du commissaire enquêteur** en date du 10 décembre 2021 donnant un avis favorable au projet de révision « allégée » n°1 du PLU ;

Monsieur le Maire rappelle la **raison qui a conduit la commune à engager la révision « allégée » n°1 du PLU** (création et aménagement d'un jardin associatif pédagogique au sud du bourg) et les modalités selon lesquelles la concertation avec la population a été mise en œuvre.

Après avoir apporté aux remarques et observations des PPA-PPC les réponses suivantes : il a été choisi de prévoir les bâtiments d'un côté de la parcelle et le parking de l'autre dans un souci de meilleure intégration paysagère ; les bâtiments sont positionnés en un seul point, à proximité de la Poste ; il est prévu une végétalisation des toitures pour conforter cette intégration.

Considérant que la prise en compte des observations des PPA-PPC, l'absence d'observation du public et un avis favorable sans réserve ni recommandation du commissaire enquêteur, n'entraînent pas de modification du projet de révision « allégée » n°1 de PLU.

Considérant que le projet de révision « allégée » n°1 du PLU, tel qu'il est présenté au conseil municipal, est prêt à être approuvé, conformément aux articles susvisés du Code de l'Urbanisme (CU).

Après avoir entendu l'exposé du maire et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE :

ARTICLE 1 : d'approuver la révision « allégée » n°1 du Plan Local d'Urbanisme, telle qu'elle est annexée à cette délibération.

ARTICLE 2 : que conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du CU, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois. Mention de cet affichage sera, en outre, insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 3 : que la présente délibération deviendra exécutoire après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus et sa transmission à Madame le sous-préfet de Muret.

ARTICLE 4 : que conformément à l'article L.153-22 du CU, le PLU ainsi approuvé sera mis à disposition du public en mairie, aux jours et heures d'ouverture habituels.

ARTICLE 5 : que conformément à l'article R153-22 du CU, la présente délibération et le PLU rendu exécutoire seront publiés sur le portail national de l'urbanisme.

Le Fousseret, le 10 février 2022

Le Maire,

Pierre LAGARRIGUE

- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, par affichage et transmission en sous-préfecture ce jour.

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.

